

Arrêt de la Cour de justice, Toepfer, affaires jointes 106 et 107-63 (1er juillet 1965)

Légende: Extrait de l'arrêt Toepfer portant sur la recevabilité du recours en annulation. La Cour répond affirmativement à la question de savoir si un particulier est concerné individuellement par une décision de la Commission adressée à un État membre.

Source: Recueil de la Jurisprudence de la Cour. 1965. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_toepfer_affaires_jointes_106_et_107_63_1er_juillet_1965-fr-3372959c-c95b-4ca8-8bb6-c7f5fbaa91f7.html

1/4

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

20/10/2012



Arrêt de la Cour du 1er juillet 1965 (1) Alfred Toepfer et Getreide-Import Gesellschaft contre Commission de la C.E.E.

Affaires jointes 106 et 107-63

Sommaire

1. Actes d'une institution - Recours des particuliers contre une décision adressée à une autre personne - Décision les concernant directement - Notion (Traité C.E.E., art. 173)

2. Actes d'une institution - Recours des particuliers contre une décision adressée à une autre personne - Décision les concernant individuellement - Notion (Traité C.E.E., art. 173)

3. Agriculture - Organisation commune des marchés - Céréales - Mesures de sauvegarde prises par les États membres - Pouvoirs de la Commission - Caractère - Exercice par voie de décisions concernant directement les intéressés (Traité C.E.E., art. 173, règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962, art. 22, § 2, Journal officiel des Communautés européennes du 20 avril 1962, p. 942/62)

- 1. Une décision immédiatement exécutoire concerne directement un intéressé au sens de l'alinéa 2 de l'article 173 du traité C.E.E.
- 2. Cf. sommaire n° 1, affaire 40-64.
- 3. Étant immédiatement exécutoires les décisions de la Commission portant modification ou suppression des mesures de sauvegarde prises par les États membres pour la protection du marché des céréales sont directement applicables et concernent les justiciables intéressés aussi directement que les mesures auxquelles elles se substituent. Les décisions portant maintien de mesures de sauvegarde ont le même effet, puisqu'elles ne constituent pas une simple autorisation, mais une validation de ces mesures.

Dans les affaires jointes
106-63
Société en commandite
ALFRED TOEPFER,
dont le siège social est à Hambourg,
représentée par son fondé de pouvoir unique, M. Auguste Schultz,
et
107-63
GETREIDE-IMPORT GESELLSCHAFT, S.A.R.L.,
dont le siège social est à Duisburg,
représentée par ses gérants, MM. Wilhelm Specht et Wilhelm Breder,

requérantes,

assistées par Me Walter Hempel, du barreau de Hambourg, et Me K. Redeker, du barreau de Bonn (pour l'affaire 107-63 seulement),

avec domicile élu chez Me Georges Reuter, avocat, 7, avenue de l'Arsenal à Luxembourg,

contre

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

défenderesse,

assistée par Me Claus-Dieter Ehlermann, membre du Service juridique des exécutifs européens, avec domicile élu chez M. Henri Manzanarès, secrétaire du Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg,

2 / 4 20/10/2012



ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 3 octobre 1963 autorisant la république fédérale d'Allemagne à maintenir en vigueur les mesures de sauvegarde pour l'importation de maïs, de millet et de sorgho (63/553/CEE),

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président

MM. A. M. Donner (rapporteur) et R. Lecourt, présidents de chambre

MM. L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss et R. Monaco, juges

avocat général : M. K. Roemer greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

 $[\ldots]$

Motifs

Quant à la recevabilité des recours

Attendu que, les requérantes n'étant pas les destinataires de la décision attaquée, la défenderesse conteste qu'elles soient concernées directement et individuellement au titre de l'article 173 du traité par ladite décision ;

que celle-ci ne concernerait les requérantes que par l'effet de la mesure de sauvegarde litigieuse, donc indirectement ;

que cette mesure de sauvegarde, étant conçue en termes généraux applicables à tous les importateurs susceptibles de demander une licence d'importation pendant la période du 1^{er} au 4 octobre 1963, ni cette mesure ni la décision qui l'a maintenue ne concerneraient les requérantes individuellement ;

Sur l'expression « directement concerné »

Attendu qu'aux termes de l'article 22 du règlement n° 19, lorsqu'un État membre a notifié des mesures de sauvegarde prévues au paragraphe 1^{er} dudit article, la Commission décide dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de ladite notification, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées ;

que la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 22 dispose que la décision de la Commission est immédiatement exécutoire ;

que, dès lors, une décision de la Commission, portant modification ou suppression de mesures de sauvegarde, est directement applicable et concerne les justiciables intéressés aussi directement que les mesures auxquelles elle se substitue ;

qu'il serait illogique de reconnaître un effet différent à une décision portant maintien de mesures de sauvegarde, une telle décision ne valant pas simple autorisation, mais validation desdites mesures ;

que les intéressés sont donc directement concernés par les décisions visées par l'article 22, deuxième paragraphe, troisième et quatrième alinéa ;

Sur l'expression « individuellement concerné »

3 / 4 20/10/2012



Attendu qu'il est constant que, du fait de la décision de la Commission du 1^{er} octobre 1963 fixant les nouveaux prix franco frontière du maïs importé en République fédérale à partir du 2 octobre, le danger auquel devaient parer les mesures de sauvegarde maintenues n'existait plus dès cette dernière date ;

que seuls étaient donc concernés par lesdites mesures les importateurs ayant demandé une licence d'importation au cours de la journée du 1^{er} octobre 1963 ;

que le nombre et l'individualité de ces importateurs étaient déterminés et vérifiables dès avant la date du 4 octobre, quand la décision attaquée a été arrêtée ;

que la Commission était en mesure de savoir que sa décision affectait exclusivement les intérêts et la position desdits importateurs ;

que la situation de fait, ainsi créée, caractérise ceux-ci, dont les requérantes, par rapport à toute autre personne et les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire ;

attendu que l'exception d'irrecevabilité soulevée n'est donc pas fondée et que les recours sont recevables ;

[...]

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° La décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 3 octobre 1963, autorisant la république fédérale d'Allemagne à maintenir les mesures de sauvegarde concernant l'importation de maïs, millet et sorgho, est annulée ;

2° La partie défenderesse est condamnée aux dépens.

Ainsi jugé à Luxembourg le 1^{er} juillet 1965.

Hammes

Donner

Lecourt

Delvaux

Trabucchi

Strauss

Monaco

Lu en séance publique à Luxembourg le 1^{er} juillet 1965.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

Ch. L. Hammes

(1) – Langue de procédure : l'allemand.

4 / 4 20/10/2012